



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

ARRETE N° 12 502 imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société STORENGY

à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal des stockages souterrains ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 4 octobre 1984 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU le décret N° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1979, 23 août 1982 et 30 août 1993 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GAZ DE FRANCE ;

VU la lettre préfectorale du 17 mars 2009 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STORENGY, celle-ci étant issue d'une restructuration interne au groupe GDF-SUEZ ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2009 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de six nouveaux puits d'exploitation sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et de GUERNY ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 11 335 du 2 avril 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage de gaz souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 11 517 du 2 août 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU le dossier déposé par la société STORENGY le 11 juin 2014 relatif à la mise en exploitation réduite du site de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, comprenant l'étude de dangers mise à jour ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 25 août 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure au cours de sa séance du 4 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise au cours de sa séance du 13 novembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 4 février 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par l'exploitant le 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que pour des raisons économiques conjoncturelles la société STORENGY a décidé de mettre en exploitation réduite son stockage souterrain de gaz naturel situé sur le territoire des communes de Ambleville – Buhy – Charmont – Genainville – Hodent - La Chapelle-en-Vexin – Magny-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte – Omerville - Saint-Clair sur Epte – Saint-Gervais.(Val-d'Oise), Authevernes – Bernouville – Château-sur-Epte – Chauvincourt-Provemont – Dangu – Guerny – Neaufles-Saint-Martin – Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin – Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations nécessaires à la compression du gaz sur le réseau de transport GRTGaz se poursuit ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers de ce stockage en mode d'exploitation réduite conclut à l'absence de risque supplémentaire par rapport à ceux générés en exploitation normale notamment du fait que les substances radioactives utilisées pour les diagraphies des puits ne sont pas stockées sur le site ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 28 mai 2010 doivent être modifiées afin de tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et notamment des mesures à prendre par l'exploitant pour la sécurisation de la surveillance du site en phase d'activité réduite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer la mise en exploitation réduite et la reprise de l'exploitation normale par un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer les prescriptions applicables à l'installation pendant cette période donnée ;

CONSIDERANT que les remarques formulées par la société STORENGY ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'imposer à la société STORENGY implantée sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions techniques figurant aux articles 2 à 13 ci-dessous sont imposées à la société STORENGY, dont le siège social est situé Immeuble Djinn - 12 rue Raoul Nordling - CS 70001 - 92274 Bois-Colombes Cedex, pour le stockage de gaz souterrain et les installations de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE.

Article 2 : Les dispositions fixées par l'arrêté interpréfectoral complémentaire N° 10 338 du 28 mai 2010 restent applicables sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : **Travaux de mise en sécurité pendant la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel**

Station centrale

Les installations suivantes sont mises hors gaz :

- atelier réservoir (manifold, commun réservoir DN600)

- atelier traitement (désulfuration, régénération TEG, déshydratation, odorisation)

Des séparations physiques sont mises en place entre les installations hors gaz et les installations en fonctionnement. Les rampes de comptage transactionnel sont déposées et les canalisations sont obturées par des plaques pleines. La vanne 12-ESV-82 est consignée en position fermée.

Les installations hors gaz sont séchées et inertées à l'azote.

Le réseau méthanol est vidangé et inerté à l'azote.

Les stocks de méthanol, de THT, de TEG et de charbon actif sont évacués. Les cuves et réservoirs correspondants sont vidangés et neutralisés.

Puits

Des séparations physiques sont mises en place entre chacune des têtes de puits d'exploitation et le réseau de collecte par la dépose des cols de cygne et la pose de plaques pleines. Les vannes maîtresses et les vannes d'antennes sont consignées fermées. La vanne de subsurface BSV est maintenue fermée avec suppression de l'énergie de manœuvre, sauf pour les mesures et contrôles prévus par l'arrêté interpréfectoral N° A 10 338 du 28 mai 2010 susvisé et les consignes d'exploitation mises à jour en application de l'article 6 du présent arrêté.

Collectes

Les collectes sont mises hors gaz, séchées et inertées à l'azote.

Équipements sous pression

Les équipements sous pression des ateliers hors gaz sont mis au chômage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité.

Dispositions communes

L'inertage à l'azote est effectué à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique et en tout état de cause inférieure à 4 bar relatif.

La pression dans les installations des ateliers compression et interconnexion est limitée à 67,7 bar relatif.

Article 4 : Prévention de la corrosion

La continuité électrique est assurée par les shunts de chaque élément déposé afin de maintenir la protection cathodique des installations.

Article 5 : Détection d'incendie et détecteurs de gaz

Les dispositifs de surveillance et de détection prescrits à l'article 7.3.5 de l'arrêté interpréfectoral N°10 338 du 28 mai 2010 sont désactivés dans les bâtiments ne présentant plus de risque de migration de gaz et ne contenant plus d'équipement sous tension.

La procédure SSC-PRO-101 fixe la liste des détecteurs, intérieurs ou extérieurs, qui sont maintenus en fonctionnement ou désactivés.

Article 6 : Conduite et surveillance des installations

Les modalités de la surveillance et de la maintenance des installations hors gaz et des équipements inutilisés sont fixées par la procédure SSC-PRO-101.

Le dispositif de conduite visé à l'article 7.2.4 de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 peut être déporté. L'exploitant s'assure de la fiabilité de la transmission. Toute interruption dans la transmission des données déclenche une action immédiate et est traitée selon la procédure visée à l'article 7.3.4.

Les consignes d'exploitation visées à l'article 8.1.1 de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 sont mises à jour et transmises à l'inspection des installations classées. Le programme de surveillance des aquifères visé à l'article 8.1.3 est également modifié et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Plan d'opération interne (POI)

Le POI est mis à jour pour tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Compte-rendu trimestriel

L'application de la prescription fixée à l'article 8.1.4 de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'application de la prescription fixée à l'article 9.2.1. de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 10 : Substances radioactives

Aucune substance radioactive n'est stockée sur le site.

La rubrique 1715-1 de la nomenclature des ICPE est supprimée du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 et les dispositions du chapitre 8.5 sont abrogées.

Article 11 : Bilan

Sans préjudice de l'application de l'article 12 du présent arrêté, au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport général sur la mise en exploitation réduite des installations et sur l'intérêt de fixer de nouvelles prescriptions compte tenu des perspectives d'évolution de l'exploitation des installations de stockage.

Article 12 : Remise en exploitation normale des installations

La remise en exploitation normale des installations s'effectue après :

- inspections et requalifications des équipements sous pression, le cas échéant, en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;
- remise en place des éléments déposés ;
- remise en service des détecteurs et vérification de leur bon fonctionnement ;
- transmission du programme de surveillance et de maintenance des collectes prévu à l'article 8.3.2 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
- formation des équipes intervenantes ;
- test des différentes barrières de sécurité.

L'exploitant informe les préfets concernés ainsi que l'inspection des installations classées, au moins 6 mois avant la date envisagée pour la reprise de l'exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel et de ses installations de surface. L'exploitant transmet aux préfets concernés et à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la mise en œuvre des opérations précitées avant la remise en exploitation normale. Le redémarrage est conditionné à l'accord des préfets du Val-d' Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Article 13: Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer lors de la remise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel visé à l'article 1 du présent arrêté et de ses installations de surface.

Article 14 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Saint-Clair-sur-Epte - Ambleville - Buhy - Charmont - Genainville - Hodent - La Chapelle-en-Vexin - Magny-en-Vexin - Montreuil-sur-Epte - Omerville - Saint-Gervais.(Val-d'Oise), Authevernes - Bernouville - Château-sur-Epte - Chauvincourt-Provemont - Dangu - Guerny - Neaufles-Saint-Martin - Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin - Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public.

Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet des Préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 17 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d' Ile-de-France et Mesdames et Messieurs les Maires de Saint-Clair-sur-Epte, Ambleville – Buhy – Charmont – Genainville – Hodent - La Chapelle-en-Vexin – Magny-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte – Omerville - Saint-Gervais.(Val- d'Oise), Authevernes – Bernouville – Château-sur-Epte – Chauvincourt-Provemont – Dangu – Guerny – Neaufles-Saint-Martin – Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin – Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **7 JUIL. 2015**

pour le Préfet du Val-d'Oise,
le secrétaire général,

signé : Daniel BARNIER

pour le Préfet de l'Eure,
et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Anne LAPARRE-LACASSAGNE

pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Julien MARION

2008